# MAIRIE de LECHELLE

# PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/01/2023 et complétée le		N° PC 077 246 23 00001
Par :	Monsieur MARTINS Alexandre	
Demeurant à :	4 Rue des Grisards - Cormeron 77171 SOURDUN	Surface de plancher : 0 m²
Sur un terrain sis à :	4 Rue des Grisards – Cormeron 77171 LECHELLE	Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :
	ZD-0078, 0A-0544, 0A-0547	
Nature des Travaux :	Nouvelle construction (édifier un carport)	Surface de plancher nouvelle :

# Le Maire de la Commune de LECHELLE,

VU la demande de permis de construire présentée le 05/01/2023 par Monsieur MARTINS Alexandre,

- Pour Nouvelle construction (édifier un carport);
- Sur un terrain 4 Rue des Grisards Cormeron à LECHELLE (77171) d'une superficie de 1237 m²;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LECHELLE approuvé le 10/07/2006 et révision simplifiée n° 1 approuvée le 23/02/2010,

VU le courrier de E.N.E.D.I.S. - Accueil Raccordement Electricité / Cellule CU - AU en date du 20/01/2023,

VU le courrier du S2e77 en date du 25/01/2023,

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2: Le réseau d'eau potable est disponible, Rue des Grisards.

Si un nouveau branchement est à prévoir pour le projet, les conditions d'installations devront être conformes au règlement du service de l'eau potable. Le pétitionnaire devra prendre contact avec Véolia pour la création du branchement sur le réseau public.



Fait à Léchelle,

Le Maire,

1 6 FEV. 2023

Martine LEGRAND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

dans les

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

## Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.